

Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Canton de Chantilly



VILLE de COYE-LA-FORET



CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE ORDINAIRE
Jeudi 21 décembre 2023



COMPTE-RENDU

(Article L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales)



Le jeudi vingt-et-un décembre 2023 à vingt et une heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni en séance ordinaire en mairie, sous la présidence de Monsieur François DESHAYES, Maire.

	P	A		P	A
DESHAYES François	X		TAUZY Lydia	X	
DESCAMPS Sophie	X		DESCHAMPS David		X
FAUPOINT Séverine	X		LEMONNIER Valérie	X	
LAMBRET Nathalie	X		FILLACIER Frédérique		X
VARON Bernard	X		AUDIBERT Paul	X	
BARTHIÉ François	X		VEILLOT Chantal		X
DULMET Yves		X	BIELIAEFF Nicolas		X
FONTAINE Pascal	X		MOUQUET Véronique		X
CELLERIER Sabrina	X		GLEVAREC Ivan		X
BAZZA Abdelmounaime		X	MARIAGE Alain	X	
LACROIX Christiane	X		MALET Cécile	X	
LEBECQ Vincent		X	LAMEYRE Patrick	X	
ROBIDET Christine	X		DUVERGÉ Clément		X
DONNÉ Rodolphe	X				

P = Présent ; A = Absent

Procurations : (6) **Yves DULMET** donne pouvoir à **Pascal FONTAINE**, **Abdelmounaime BAZZA** donne pouvoir à **Lydia TAUZY**, **Vincent LEBECQ** donne pouvoir à **Sabrina CELLERIER**, **David DESCHAMPS** donne pouvoir à **Bernard VARON**, **Frédérique FILLACIER** donne pouvoir à **François BARTHIE**, **Nicolas BIELIAEFF** donne pouvoir à **Sophie DESCAMPS**,

Secrétaire de séance : Paul AUDIBERT

Absent sans procuration : (4) Chantal VEILLOT, Véronique MOUQUET, Ivan GLEVAREC, Clément DUVERGÉ

Nombre de Conseillers Municipaux	Nombre de Conseillers Présents	Nombre de Procurations	Nombre de Votants	Date de Convocation
27	17	6	23	14/12/2023

1 APPROBATION du PROCES-VERBAL du 24 novembre 2023

Le conseil municipal est invité à approuver le procès-verbal de séance du 24 novembre 2023.
ADOPTÉ en l'état à l'unanimité.

2 DECISION DU MAIRE

Dans le cadre de la mise en œuvre du prélèvement pour hausse du taux de la Taxe d'Habitation (art. 16 de la loi de finances pour 2020), et conformément au principe posé à l'annonce de la suppression de la TH sur les résidences principales, l'Etat a vocation à assurer une compensation intégrale mais pas à couvrir des décisions prises après l'annonce de la réforme.

Pour ajuster cette compensation, la loi institue un prélèvement sur les avances mensuelles de fiscalité locale à la charge des communes ayant procédé à une hausse du taux de la TH sur les résidences principales entre 2017 et 2019.

La commune a décidé une augmentation du taux de cette taxe entre 2017 et 2019 qui déclenche la mise en œuvre de ce prélèvement. Une différence de taux de 0.15% ayant été constatée, il est nécessaire de régulariser par un prélèvement de 4 771.00€. De fait, une opération comptable est demandée, selon le certificat administratif joint.

3 REVISION DES STATUTS DE LA CCAC

En préambule, M. le MAIRE rappelle que la CCAC avait procédé à une première présentation de la modification de ses statuts et qu'au cours de la séance, une modification avait été demandée. Cette modification avait été validée oralement par les services de la Préfecture et finalement, elle a été invalidée par le contrôle de légalité un mois après.

L'objet de cette délibération étant de trouver un moyen juridique pour que la CCAC puisse éventuellement intervenir dans le cadre du soutien à l'hôpital des Jockeys. Pour cela, il faut que les communes revoient les statuts liés aux compétences de la CCAC.

L'objet de cette délibération est lié à cette prise de compétences, mais cela n'est en aucun cas ni la décision d'intervenir ni de définir les moyens et le montant de l'aide financière.

Le minimum des conditions éventuelles est que l'on puisse rembourser tout l'endettement, en cas de rachat des murs et de s'assurer que l'hôpital a la capacité de rembourser un loyer. Une procédure judiciaire est en cours concernant l'apurement de la dette. Le Tribunal a octroyé un délai de quatre mois supplémentaires, soit à échéance de fin mars 2024, l'expert dépêché devant préciser la situation financière de l'hôpital des Jockeys. Au terme de cet audit, le Tribunal rendra une décision qui pourrait soit entériner les conditions de sauvegarde ou, à l'extrême, aller jusqu'à la liquidation. Sachant que le facteur « patients » doit être pris en compte et donc des délais vont forcément être proposés pour l'éventuel repreneur

A ce jour, M. le Maire précise qu'il ne sait absolument pas vers quelle solution l'on s'oriente mais les statuts de la CCAC, en termes de compétences supplémentaires, doivent permettre de pouvoir racheter les murs. Il vous est donc proposé « le transfert au profit de compétences facultatives pour des actions de soutien au développement de l'offre de soin limitées auprès d'établissements de santé et d'intérêt collectif ».

C'est également l'occasion de rajouter une autre compétence facultative qui est le pôle d'échange multi modale de la gare de Chantilly (ce pôle regroupe tous les modes de transport), en raisonnant en nombre de « voyageurs ». La ville de Chantilly a été retenue, en fonction de

certains critères. La gare d'Orry-la-Ville ne rentre pas dans ce pôle multi modal. De plus, depuis que la CCAC a pris les compétences de la mobilité en 2021, on se doit de la porter au projet. Il appartient à la CCAC de porter le projet car les subventions de la Région et éventuellement de l'Etat et du Département sont versées à l'autorité de transport, c'est-à-dire la CCAC. Projet d'environ une dizaine de millions d'euros. La CCAC s'est engagé sur un montant de 420 000.00€ qui a été présenté au DOB dernièrement, chiffre qui avait déjà été annoncé il y a une dizaine d'années. Montant auquel il faudra ajouter l'emprise foncière de la gare routière de Chantilly qui appartient à la SNCF donc au total, un coût de 513 000.00€.

Afin de porter ces opérations, il est donc nécessaire de délibérer sur la modification des compétences de la CCAC.

Pascal FONTAINE s'assure du report de ces 420 000.00€ au budget, ce que confirme M. le Maire. Il évoque également les éventuels aménagements de la gare d'Orry-la-Ville, ce à quoi M. le Maire répond que si le sujet a été évoqué, cette Gare n'entre pas dans les critères définis du pôle d'échange multi modal.

Yves DULMET, via Pascal, évoque, lors d'un précédent conseil, les difficultés financières de la Clinique des Jockeys, la CCAC devait se porter acquéreur des murs, des frais de 3M€ devant être remboursés, ce montant n'est finalement plus d'actualité ?

Le Tribunal devait statuer sur les conditions de reprise, avec un risque de mise en liquidation ? M. le Maire rappelle que le Tribunal a demandé une expertise judiciaire sur l'état des finances dans un délai de quatre mois soit fin mars 2024.

Autre interrogation de FONTAINE Yves DULMET sur le pôle multi modal : une compétence peut-elle être aussi précise jusqu'à détruire les travaux prévus rue par rue ? M. le Maire répond par l'affirmative, pour éviter que l'on puisse nous en refiler d'autres. Dans ce projet, il y en a qui ne sont pas d'intérêt communautaire, donc pour éviter cela, il a fallu être très précis.

Quelle sera la participation sur l'aménagement de ce pôle. Yves DULMET évoque la deuxième gare de la CCAC qui entre dans le dispositif d'échange multi modal, il pense qu'une prise de compétence devrait concerner les deux zones. M. le Maire répond que cela relève de la SNCF au vu du comptage du nombre de voyageurs.

Alain MARIAGE poursuit avec l'interrogation de qui transfère la compétence à la CCAC ? C'est la Ville de Chantilly qui transfère sur les pôles multi modaux. Y a-t-il des projets de développement avec la Ville de Creil par exemple ? M. le Maire précise que Creil possède ses propres dispositifs multi modaux. Il situe la Zone de St Maximin par rapport aux commerces et au pôle administratif.

M. le Maire dit que les pôles multi modaux ne concernent que la proximité des gares. Dans certains cas, de plus en plus d'aires de covoiturage sont observées aux entrées d'autoroute.

Au vu de la compétence transférée en 2021, ce sont les autorités de transport actuelles qui perçoivent les subventions, avec la maîtrise d'ouvrage qui va avec. Si la Ville de Chantilly conserve la maîtrise d'ouvrage, elle ne pourra pas percevoir les dotations. Tout cela est purement « administratif ».

La gare de Chantilly avait envisagé un troisième quai pour la liaison Amiens-Roissy qui n'est plus d'actualité à ce jour.

M. MARIAGE dit qu'il n'y a pas d'effet de développement sur l'augmentation de la capacité de cette plateforme multi modal, augmentation des navettes, des fréquences pour se rendre d'un point à un autre.

M. le Maire évoque également les modes de transport pour se rendre dans les gares et comment les faire évoluer. Les infrastructures doivent aussi répondre de ces moyens (voies cyclables, élargissement des routes etc...).

Rodolphe DONNÉ évoque le transport de marchandises qui reste aussi un sujet dans l'aménagement de transports de marchandises la nuit sur les gares de Creil et Chantilly. M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'infrastructures autour liées à ce type de transport.

Par délibération en date du 21 novembre 2023, la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC) a procédé à une révision de ses statuts.

Pour mémoire, chaque Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) dispose de statuts qui doivent être approuvés par les communes incluses dans le périmètre avant la création du groupement, étant précisé, en application de l'article L 5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), que les statuts d'un EPCI mentionnent notamment la liste des communes membres de l'établissement, son siège, le cas échéant la durée pour laquelle il est constitué, et les compétences transférées par les communes à l'établissement.

Les statuts sont fixés par un arrêté du préfet. S'agissant de la CCAC, l'arrêté préfectoral initial portant création de la communauté de communes date du 26 décembre 1994.

Au fur et à mesure des prises des compétences de la CCAC depuis sa création, les statuts ont été modifiés pour intégrer ces évolutions par des arrêtés préfectoraux successifs.

Lors du conseil communautaire du 21 novembre dernier, l'Aire Cantilienne a approuvé une révision de ses statuts concernant :

- Le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).

- Le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*
- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
- *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
- *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
- *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*

- *Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN.*
- Un « toilettage » global des statuts afin de tenir compte d'évolutions réglementaires et de réajustements à la marge de la rédaction des compétences de la CCAC.

Une version annotée et commentée des statuts est jointe à la présente note, de même qu'un tableau retraçant l'ensemble de ces modifications.

La modification des statuts d'un EPCI est régie par les articles L 5211-16 à 20 du CGCT.

A l'issue de délibération de la CCAC, les conseils municipaux des communes membres sont appelés à se prononcer sur cette révision statutaire engagée par la Communauté de communes, dans un délai de 3 mois à compter de la notification de la délibération par le Président de l'EPCI, conformément à l'article L 5211-17 du CGCT.

L'accord de la majorité qualifiée des communes est requis pour l'approbation de ces statuts, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

A défaut de délibération dans le délai de trois mois susvisés, la décision de la commune est réputée favorable.

Le Conseil municipal est donc appelé à se prononcer sur ce projet de révision des statuts de la CCAC, à l'appui du document ci-joint (*annexe 2*).

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles L 5214-1 et suivants, L 5211-17 à L 5211-20,

Vu l'arrêté préfectoral modifié du 26 décembre 1994 portant création de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne (CCAC),

Vu la délibération n°2023/75 du Conseil communautaire de la CCAC en date du 21 novembre 2023, approuvant une révision des statuts de la communauté de communes,

Considérant que la Communauté de communes a approuvé par délibération une révision statutaire ayant trait à :

- Le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

Actions de soutien au développement de l'offre de soins auprès d'Etablissements de Santé Privés d'Intérêt Collectif (ESPIC).

- Le transfert à son profit d'une compétence facultative ainsi libellée :

Pôle d'échanges multimodal (PEM) de la gare de Chantilly-Gouvieux, dans le cadre des opérations suivantes :

- *Acquisition et aménagement de la gare routière, aménagement du cheminement entre le bâtiment « voyageurs » et ladite gare routière,*

- *Parvis de la gare côté Chantilly et côté Gouvieux,*
 - *Requalification de la rue d'Orgemont et de la rue Roger HERLIN et de l'intersection entre les rues d'Orgemont/Roger HERLIN/des Otages,*
 - *Accès au souterrain sud existant côté Chantilly, station taxis, stationnement vélo,*
 - *Dépose - reprise rue Victor HUGO,*
 - *Voie verte rues d'Orgemont/Roger HERLIN.*
- Un « toilettage » global afin de tenir compte d'évolutions réglementaires et de réajustements à la marge de la rédaction des compétences de la CCAC.

Considérant que cette démarche implique, conformément aux dispositions des articles L. 5211-17 à L. 5211-20 du CGCT, une délibération du conseil communautaire, la consultation de l'ensemble des conseils municipaux des communes membres et un arrêté préfectoral fixant les compétences de l'établissement à l'issue de ce transfert.

Considérant que le conseil communautaire a engagé ce processus par une délibération en date du 21 novembre 2023, laquelle a été transmise au maire le 28 novembre 2023.

Considérant que, pour que cette révision statutaire soit actée par Madame la Préfète, il appartient aux conseils municipaux des communes membres, dont celui de la commune de Coye-la-Forêt, de se prononcer sur cette révision, selon les règles de majorité qualifiée requises par le CGCT, à savoir les deux tiers au moins des conseils municipaux des communes membres représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci ou la moitié au moins des conseils municipaux des communes membres représentant les deux tiers de la population, cette majorité devant en outre comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au quart de la population totale concernée.

Considérant l'intérêt pour la commune d'accepter cette révision des statuts de la CCAC.

Vu le projet de statuts issus de cette révision, figurant en annexe ;

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à la majorité des Voix POUR et un CONTRE (Yves DULMET) DECIDENT :

ARTICLE 1^{er} : D'APPROUVER la révision des statuts de la Communauté de communes de l'Aire Cantilienne, tels que proposés par la délibération susvisée ;

ARTICLE 2 : DE DEMANDER à la Madame la Préfète de l'Oise de bien vouloir arrêter ces statuts, dès lors que les conditions de majorité qualifiée requise sont obtenues ;

ARTICLE 3 : D'AUTORISER le Maire à prendre toutes mesures nécessaires en vue de l'exécution de la présente délibération.

4 CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT SAISONNIER D'ACTIVITE

M. le Maire rappelle que la Commune recourt actuellement aux services du Centre de Gestion de l'Oise, dans le cadre d'appels à candidatures sur des renforts en personnel qu'ils soient de nature saisonnière ou de nature d'accroissement temporaire. Ce service est ainsi facturé. Afin d'en limiter les coûts, la Commune souhaite organiser ses propres recrutements sur ces types de postes.

Il précise que l'accroissement de saisonniers concerne essentiellement les services techniques. La Commune embauche chaque année du 1^{er} juin au 30 septembre sur ce renfort de personnel, soit 2 bineurs qui nettoient les rues, depuis que le traitement par produit chimique est interdit. Concernant le point 5, il s'agit de remplacer du personnel soit absent pour maladie soit pour un renfort sur une durée déterminée.

A ce jour, la Commune a recours au Centre de Gestion qui facture cette prestation et cela représente un coût supplémentaire pour la commune, soit deux tarifications possibles : s'il s'agit de personnel trouvé par la commune et orienté vers le Centre de Gestion, celui-ci facture à hauteur de 6% la gestion du recrutement, si le Centre de Gestion recrute directement, le montant passe à 15%.

Le seul moyen pour recruter en direct, est d'en passer par la création de postes dédiés. La mise à jour des effectifs fera l'objet d'une présentation au cours d'un prochain Conseil.

Le tableau des effectifs correspond au nombre d'emplois existants qui sont pourvus ou pas.

Rodolphe DONNÉ évoque l'impact RH sur la gestion en locale par la commune (rédaction contrat travail, bulletin de salaire etc...). M. le Maire dit que cela continue d'être géré par le Centre de Gestion, seuls les arrêtés de nomination et d'évolution de poste seront gérés par la Commune ainsi que le contrat de travail lors de l'embauche.

Pascal FONTAINE s'interroge si on peut avoir les mêmes agents qui basculent sur du saisonnier ou sur des emplois temporaires, donc voir le contrat basculer ?

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement saisonnier d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 6 mois pendant une même période de 12 mois consécutive.

Compte-tenu d'un accroissement saisonnier d'activité pendant la période automnale (ramassage des feuilles), hivernal (déblayage de neige et salage) et estivale (entretien des espaces verts), il convient de créer trois emplois non permanents saisonniers d'adjoint technique territorial à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires dans les conditions prévues à l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique.

Le Maire propose à l'assemblée la création de **trois emplois** non permanents d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité d'une période de 6 mois maximum pour les périodes citées.

Ces agents assureront les fonctions d'agents d'entretien des espaces verts et de la voirie.

La rémunération des agents sera calculée pas référence à la grille indiciaire du grade de recrutement. Les conditions d'embauche et de rémunération seront définies dans le contrat de travail.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 2° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR DECIDENT de :

Article 1 : Adopter la proposition du Maire, à savoir la création de 3 emplois non permanents d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie C, pour faire face à un besoin lié à un accroissement saisonnier d'activité d'une période de 6 mois maximum pour les périodes précitées.

Article 2 : Inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice,

Article 3 : Dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 : Que M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

5 CREATION D'EMPLOI NON PERMANENT POUR ACCROISSEMENT TEMPORAIRE D'ACTIVITE

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Les collectivités locales peuvent ainsi recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents sur la base de l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique, afin de faire face à un accroissement temporaire d'activité.

Ces emplois non permanents ne peuvent excéder 12 mois pendant une même période de 18 mois consécutive.

Compte-tenu d'un accroissement temporaire d'activité il convient de créer deux emplois non permanents d'adjoint technique territorial.

Le Maire propose à l'assemblée la création de **deux emplois non permanents d'agents contractuels dans le grade d'adjoint technique territorial relevant de la catégorie hiérarchique C**, pour faire face à un besoin lié à un accroissement temporaire d'activité d'une période de 12 mois maximum.

Ces agents assureront les fonctions d'agents d'entretien des espaces verts et de la voirie à temps complet, à raison de 35h hebdomadaire.

La rémunération des agents sera calculée par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.

Les conditions d'embauche et de rémunération seront définies dans le contrat de travail conformément prévues à l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique.

Monsieur le Maire est chargé de recruter les agents contractuels affectés à ces postes et de signer les contrats de travail.

Vu le code général de la fonction publique, et notamment l'article L. 332-23 1° du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR DECIDENT de :

Article 1 : Adopter la proposition du Maire, à savoir, la création de deux emplois d'agents contractuels non permanents pour un accroissement temporaire d'activité,

Article 2 : Inscrire les crédits correspondants au budget de l'exercice,

Article 3 : Dire que les dispositions de la présente délibération prendront effet après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

Article 4 : Que M. le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

6 Election d'un nouveau délégué titulaire au Parc Naturel Régional

Vu la délibération N°56/2002 du 13 décembre 2002, approuvant le projet de Charte du PNR OISE Pays de France, les statuts du syndicat mixte d'aménagement et de gestion du Parc Naturel Régional ainsi que l'adhésion de la commune au PNR,

Vu la délibération n°23/2020 portant désignation du délégué titulaire en la personne de François DESHAYES et de Serge LECLERCQ en qualité de délégué suppléant,

Vu la délibération n° 41/2022 portant modification du délégué suppléant en la personne de Cécile MALET et de Serge LECLERCQ en qualité de délégué titulaire,

Il n'y a pas d'autre candidat qui se présente, en dehors de François BARTHIÉ. M. le Maire rappelle que les élus doivent être investis au sein des syndicats et que les informations et décisions prises doivent être relayées par les élus référents. Si à un moment, cela représente trop de travail, chaque élu référent est libre de se retirer du syndicat pour lequel il a été élu et, à l'opposé, si des élus souhaitent s'investir au sein d'un syndicat, ils peuvent le faire savoir.

Considérant la démission de Serge LECLERCQ, après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR, APPROUVENT la nomination de François BARTHIÉ, en qualité de délégué titulaire et le maintien de Cécile MALET en qualité de déléguée suppléante au sein du Parc Naturel Régional.

7 AUTORISATION DONNEE AU MAIRE AFIN D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Dans l'attente du vote du budget, la commune peut, par délibération de son Conseil Municipal, décider d'engager, de liquider et surtout de mandater, donc de payer des dépenses d'investissements dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente.

Entre le début de l'année 2024 et le 30 avril 2024, date de vote du budget, si nous n'adoptons pas une telle mesure, la commune se trouvera dans l'impossibilité d'engager ou de mandater des dépenses d'investissements nouvelles.

Montant budgétisé – dépenses d'investissement 2023 : 2 845 113 € (chapitres 16, 20, 204, 21, 23, 4541).

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil Municipal, à l'unanimité des Voix POUR, AUTORISENT Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement dans la limite de 25% des investissements budgétés l'année précédente, selon le tableau ci-après :

CHAPITRE	CREDITS OUVERTS AU TITRE DE L'ANNEE 2023	MONTANT AUTORISÉ AVANT LE VOTE DU BP 2024
16 - Emprunts et dettes assimilés	251 146 €	62 786 €
20 - Immobilisations incorporelles	244 036 €	61 009 €
204 - Subvention d'équipement versées	5 000 €	1 250 €
21- Immobilisations corporelles	2 007 291 €	501 823 €
23 - Immobilisations en cours	531 486 €	132 872 €
27 - Autres	60 000 €	15 000 €
454111- Travaux effectués d'office pour le compte de tiers	14 000 €	3 500 €
TOTAUX	3 112 959 €	778 240 €

Pour les dépenses engagées et non soldées sur 2023, le Maire peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits reportés. Information : la date du vote du budget primitif est prévue à l'article L1612-2 du CGCT, soit le 15 avril de l'exercice ou jusqu'au 30 avril de l'année du renouvellement des organes délibérants.

8 JOURNEE DE SOLIDARITE

Monsieur Le Maire expose que conformément à l'article 6 de la loi n°2004-626 du 30 juin 2004, une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie des personnes âgées ou handicapées à compter du 1er janvier 2005. Cette loi a fait l'objet d'une modification en 2008 pour élargir les modalités de mise

en œuvre.

La journée de solidarité prend désormais la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée de 7h pour les agents publics (fonctionnaires titulaires et stagiaires et contractuels) et d'une contribution de 0,3% versée par l'employeur à la Caisse de solidarité pour l'autonomie. La durée annuelle légale de travail de l'agent s'établit ainsi à 1607h. Pour les agents à temps non complet ou à temps partiel, cette durée de 7h est proratisée en fonction de leur durée hebdomadaire de service.

Conformément aux articles L.621-11 et L.621-12 du Code général de la fonction publique, l'instauration de la journée de solidarité relève d'une délibération de l'organe délibérant prise après avis des instances paritaires.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2 (+ articles spécifiques à la collectivité territoriale ou à l'EPCI concerné)

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.621-11 et L.621-12

Vu le Code du travail, notamment son article L.3133-7 du Code du travail

Vu la loi n°2004-626 du 30 juin 2004 modifiée relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées

Vu la délibération 15/2002 en date du 11 avril 2002 relative au temps de travail

Vu l'avis des instances paritaires en date du 5 décembre 2023

Considérant l'obligation d'instaurer la journée de solidarité et de déterminer la modalité la plus adaptée au fonctionnement des services de la collectivité ou de l'établissement

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil municipal, à l'unanimité des Voix, POUR ADOPTENT la modalité présentée ci-dessous pour se conformer à l'obligation d'instauration de la journée de solidarité :

- **Maintien de la journée du lundi de Pentecôte non travaillée**
- **Journée de solidarité lissée sur le nombre d'heures à travailler annuellement soit 1600 heures + 7 heures pour la journée de solidarité = 1607 heures**

La présente délibération annule et remplace la délibération 66/2004 du 16 décembre 2004

9 Informations – Questions diverses

La séance a été levée à 21h44

Fait à Coye la Forêt, le 21 décembre 2023

Prochain Conseil le 09/02/2024 à 21H00

Le Maire, François DESHAYES

Le secrétaire de séance, Paul AUDIBERT



(Handwritten signatures of François Deshayes and Paul Audibert)